OFFICIELE BERICHTEN — AVIS OFFICIELS

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

[11251]

Conseil de la concurrence. — Décision du 19 août 1996, n° 96-C/C-16

Le Conseil de la concurrence,

Vu la notification effectuée le 5 juillet 1996;

Vu le rapport du Service de la concurrence déposé le 31 juillet 1996;

Vu les pièces du dossier;

Le rapporteur du Service et les représentants des parties entendus.

L'opération notifiée :

Aux termes d'une convention signée le 20 juin 1996, la société United Technologies Holding GmbH a acquis la totalité du capital de la société Sütrak Transportkälte GmbH, ainsi qu'un droit d'option irrévocable sur les participations que Sütrak Transportkälte GmbH détient dans les autres sociétés du groupe.

Les entreprises parties à l'opération :

1. La société United Technologies Holding GmbH est une société de droit allemand, contrôlée par la société de droit français United Technologies S.A. qui est elle-même une filiale à 100 % de la société United Technologies Corporation (UTC).

Le groupe UTC a des activités diversifiées qui consistent principalement en la production et la vente d'ascenseurs et d'escalators (« OTIS »), de systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (« Carrier »), de moteurs d'avion (Pratt & Whitney), d'équipements automobiles (« UTA ») et d'hélicoptères (« Sikorski »).

La division Carrier, contrôlée par la société Carrier Corporation de droit de l'Etat de Delaware, exerce son activité dans le domaine des systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air pour immeubles et véhicules et dans celui des systèmes de réfrigération pour véhicules industriels et commerciaux.

Carrier et ses filiales ont réalisé en Belgique au cours de l'exercice 1995 un chiffre d'affaires de 1 023,9 millions de francs belges.

Un cinquième environ de ce chiffre d'affaires provient de la vente de systèmes de réfrigération pour véhicules commerciaux et industriels.

Le Conseil ne dispose pas d'informations relatives aux autres activités du groupe UTC et de sa division Carrier en Belgique, les parties notifiantes ayant été dispensées par le Service de la concurrence d'en fournir.

Carrier possède dans le monde plusieurs unités de production de systèmes de réfrigération pour véhicules commerciaux et industriels, qui commercialisent également ces systèmes.

Un tel système de réfrigération est composé de trois éléments de base : un compresseur, un condensateur et un évaporateur.

Carrier produit les compresseurs de ses systèmes aux Etats-Unis, à l'exception de ceux destinés aux véhicules commerciaux de petites dimensions qu'elle achète au Japon.

En Belgique, la distribution et le service après-vente des systèmes de réfrigération fabriqués par Carrier sont assurés par la société Carfrig à Gand, avec laquelle Carrier est liée par un contrat de distribution non exclusive.

2. Le groupe Sütrak exerce son activité dans le domaine des équipements pour autobus, notamment des systèmes de conditionnement d'air pour autobus.

Il est également présent dans le secteur des systèmes de réfrigération pour véhicules industriels et commerciaux.

Sütrak et ses filiales ont réalisé en 1995 un chiffre d'affaires en Belgique de 257,5 millions de francs. La quasi-totalité de ce chiffre d'affaires provient de la vente de systèmes de conditionnement d'air pour autobus.

Ces systèmes, comme les systèmes de réfrigération, se composent de trois éléments de base : un compresseur, un condensateur et un évaporateur.

Sütrak ne produit elle-même aucun de ces éléments.

Les secteurs des systèmes de conditionnement d'air pour autobus et des systèmes de réfrigération pour véhicules commerciaux et industriels :

1. Selon les estimations faites par les parties et reprises par le Service de la concurrence, la valeur du marché mondial des systèmes de conditionnement d'air pour autobus et celle des systèmes de réfrigération pour véhicules commerciaux et industriels s'élèvent respectivement à 500 millions de dollars et à 1 075 millions de dollars.

La plupart des entreprises actives dans ces secteurs exercent leurs activités au niveau mondial. Il s'agit pour la plupart de grands groupes qui produisent et commercialisent tant les systèmes de réfrigération pour véhicules commerciaux et industriels, que les systèmes de conditionnement d'air pour autobus (notamment Thermo King, qui occupe la première place mondiale dans la vente des systèmes de réfrigération pour véhicules, Sütrak, Carrier, Mitsubishi).

2. Selon les estimations faites par les parties et reprises par le Service de la concurrence, le marché belge peut être évalué comme suit (en millions de francs belges) :

— systèmes de conditionnement d'air pour autobus

1994	233,5
1995	270,5

— systèmes de réfrigération pour véhicules

1994	472
1995	545

Sütrak est le principal offreur des systèmes utilisés pour le conditionnement d'air des autobus puisqu'elle détient 90 % des ventes. Son principal concurrent est la société allemande Webasco AG avec 9,5 % des ventes.

Les demandeurs sont les constructeurs d'autobus, qui sont peu nombreux en Belgique.

Le principal client de Sütrak est la société Van Hool.

Carrier vend 40,1 % des systèmes utilisés en Belgique pour la réfrigération des véhicules commerciaux et industriels.

Son principal concurrent est le groupe Thermo King qui détient 50 % des ventes.

Les clients sont les sociétés de location de véhicules de transport commerciaux et industriels, les constructeurs et les distributeurs de ces véhicules, les sociétés spécialisées dans l'agro-alimentaire et les sociétés qui gèrent la chaîne du froid pour les supermarchés.

La demande de systèmes de réfrigération augmente d'années en années, tandis que celle de systèmes de conditionnement d'air pour autobus est stable.

Les seuils de contrôle :

Il résulte de l'article 11 de la loi du 5 août 1991 que le Conseil ne peut examiner une opération de concentration que lorsque les entreprises concernées ont totalisé ensemble un chiffre d'affaires, déterminé selon les critères visés à l'article 46, de plus de trois milliards de francs et contrôlent ensemble plus de 25 % du marché concerné.

La condition relative au montant du chiffre d'affaires des entreprises concernées est remplie puisque le chiffre d'affaires réalisé en Belgique et à l'étranger par UTC est de 680 milliards de francs et celui de Sütrak de 2,472 milliards de francs.

Le seuil exprimé en valeur relative est également atteint. Les parties réalisent en effet plus de 25 % des ventes sur les deux marchés de référence.

Il ressort des explications techniques données par les parties que les systèmes de réfrigération et les systèmes de conditionnement appartiennent à des marchés séparés.

Le délai de décision :

L'opération de concentration a été notifiée le 5 juillet 1996. Les informations relatives aux activités des parties dans le secteur de la vente des systèmes de réfrigération ont été fournies ultérieurement, soit le 15 juillet 1996.

Conformément à l'article 33, § 2, 3 de la loi, et comme l'indique le Service de la concurrence, le délai de décision imparti au Conseil a pris cours le 16 juillet 1996 et expire le 21 août 1996.

Sur les effets de l'opération sur la concurrence :

UTC (division Carrier) et Sütrak sont en Belgique des opérateurs très importants sur les marchés de référence puisque Sütrak détient 90 % des ventes des systèmes de conditionnement d'air pour autobus tandis que UTC détient 40,1 % des ventes des systèmes de réfrigération des véhicules commerciaux et industriels.

L'opération de concentration se traduit par la disparition en Belgique du principal offreur de systèmes de conditionnement d'air pour autobus, et l'apparition sur le marché de Carrier qui occupera après concentration la première place mondiale dans la vente de ces systèmes (22,5 %), et en Belgique la première place sur les deux marchés de référence.

Cependant, la concentration examinée ne paraît pas de nature à pouvoir affecter le jeu de la concurrence, dans la mesure où le nouveau groupe reste confronté à la concurrence active des autres opérateurs et ne sera pas en mesure de définir sa stratégie commerciale indépendamment de celle de ses concurrents et que la compétivité internationale semble suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence que cette opération est susceptible d'entraîner.

Il n'existe pas de barrières technologiques importantes à l'entrée.

Les grandes firmes internationales concurrentes disposent des moyens de développer leurs ventes sur le territoire belge.

Les marchés concernés constituent des marchés de dimension mondiale. Les frais de transport des produits sont peu onéreux même pour des distances très longues.

Enfin, le groupe reste confronté à un nombre réduit d'acheteurs qui disposent d'une réelle puissance de négociation.

Le fait que le nouveau groupe occupera une position dominante sur les deux marchés n'est pas susceptible de dissuader de nouvelles entreprises d'y entrer.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de faire opposition à l'opération examinée ni de subordonner celle-ci à des conditions particulières.

Par ces motifs,

Le Conseil de la concurrence décide :

— que la concentration notifiée tombe sous le champ d'application de la loi;

— que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité et,

partant, de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué le 19 août 1996 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Mme Christine Schurmans, président de la chambre, Mme Marie-Claude Grégoire, MM. Paul Eeckman et Michel Flamée, membres.